

GE_GERICHTE AC/2974/2023 vom 3. November 2023

GE Cour de justice, 2023-11-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AC_2974_2023

FR: GE_GERICHTE AC/2974/2023 du 3 novembre 2023

IT: GE_GERICHTE AC/2974/2023 del 3 novembre 2023

Erwägungen

E. 1.1

La décision entreprise est sujette à recours auprès de la présidence de la Cour de justice en tant qu'elle refuse l'assistance juridique (art. 121 CPC et art. 21 al. 3 LaCC), compétence expressément déléguée à la vice-présidente soussignée sur la base des art. 29 al. 5 LOJ et 10 al. 1 du Règlement de la Cour de justice (RSG E 2 05.47). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC et 11 RAJ).

E. 1.2

En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi. En revanche, sont irrecevables les conclusions du recourant en réduction de l'avance de frais et en paiement par acomptes, de même qu'à l'octroi de l'assistance judiciaire pour la cause C/1_____/2018 contre Me B_____, lesquelles ne relèvent pas du présent recours. Ses griefs relatifs à la réduction du montant de l'avance de frais et au paiement par acomptes seront néanmoins examinés ci-dessous pour déterminer les chances de succès du recours formé le 23 octobre 2023 par le recourant devant la Cour.

E. 1.3

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (Hohl, Procédure civile, tome II, 2^{ème} éd., n. 2513-2515).

E. 2

Aux termes de l'art. 326 al. 1 CPC, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables dans le cadre d'un recours. Par conséquent, les allégués de faits dont le recourant n'a pas fait état en première instance et la pièce nouvelle ne seront pas pris en considération.

E. 3.1

Reprenant l'art. 29 al. 3 Cst., l'art. 117 CPC prévoit que toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès. Un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter; en revanche, une demande ne doit pas être considérée comme dépourvue de toute chance de succès lorsque les perspectives de gain et

les risques d'échec s'équilibrent à peu près ou lorsque les premières sont seulement un peu plus faibles que les seconds. Ce qui est déterminant est de savoir si une partie, qui disposerait des ressources financières nécessaires, se lancerait ou non dans le procès après une analyse raisonnable. Une partie ne doit pas pouvoir mener un procès qu'elle ne conduirait pas à ses frais, uniquement parce qu'il ne lui coûte rien (ATF 142 III 138 consid. 5.1; 128 I 225 consid. 2.5.3). Pour déterminer les chances de succès d'un recours, le juge peut prendre en considération la décision de première instance, en comparant celle-ci avec les griefs soulevés. De la sorte, l'examen sommaire des chances de succès auquel il doit procéder est simplifié. Cet examen ne doit toutefois pas conduire à ce qu'une partie voit quasiment rendu impossible le contrôle d'une décision qu'elle conteste (arrêt du Tribunal fédéral 5A_572/2015 du 8 octobre 2015 consid. 4.1). La situation doit être appréciée à la date du dépôt de la requête et sur la base d'un examen sommaire (ATF 142 III 138 consid. 5.1; 133 III 614 consid. 5).

E. 3.2

En l'espèce, dans un recours prolix de 21 pages, le recourant se réfère à de nombreux faits – irrecevables – dépourvus de pertinence pour l'issue du présent recours. Invoquant par ailleurs pêle-mêle de nombreuses dispositions légales, le recourant reproche à la vice-présidence du Tribunal civil d'avoir considéré que sa cause était dénuée de chances de succès. Les griefs du recourant se limitent à contester le montant de l'avance de frais fixé à 50'000 fr. Or, la Cour a déjà jugé à quatre reprises de la conformité de cette avance avec l'art. 17 RTFMC; de même, les questions d'une réduction ou d'un paiement échelonné de ladite avance de frais ont déjà été tranchées, plus d'une fois (cf. ACJC/1693/2019 du 14 novembre 2019, ACJC/378/2021 du 23 mars 2021, ACJC/1273/2021 du 28 septembre 2021 et ACJC/449/2023 du 27 mars 2023). De plus, au stade de l'assistance juridique, les chances de succès du recourant de remettre en cause le montant de l'avance de frais ou la façon de verser celle-ci par un recours à la Cour ont déjà été niées, à de réitérées reprises (DAAJ/118/2019 du 11 septembre 2019 et arrêt du Tribunal fédéral 4A_560/2019 du 3 décembre 2019; DAAJ/65/2020 du 19 juin 2020 et arrêt du Tribunal fédéral 4A_414/2020 du 16 septembre 2020; ACJ/3997/2021 du 20 juillet 2021; DAAJ/77/2022 du 31 août 2023 et arrêt du Tribunal fédéral 4A_481/2022 du 31 octobre 2022). Et si un recourant ne peut, à l'occasion d'une décision lui fixant un ultime délai pour fournir une avance de frais, remettre en cause le principe même de la fourniture d'une avance de frais ou le montant de cette dernière résultant d'une décision antérieure non contestée (cf. ACJC/591/2019 du 10 avril 2019; ACJC/351/2018 du 19 mars 2018), il le peut d'autant moins dans le cadre d'un recours contre une décision d'irrecevabilité pour défaut de paiement de ladite avance de frais dans le délai de grâce imparti (cf. DAAJ/59/2020 du 3 juin 2020). Ainsi, la présente situation est différente, puisque le jugement querellé porte sur le refus d'entrer en matière sur la demande en paiement du recourant en l'absence de paiement de l'avance de frais dans l'ultime délai prolongé; le recourant ne formule toutefois aucun grief spécifique, se contentant de reprendre ceux de ses précédents recours contre les décisions de fixation de délai pour paiement de l'avance de frais. Le recourant n'a au surplus pas explicitement remis en cause, dans son recours du 23 octobre 2023, le délai prolongé qui lui a été imparti pour payer l'avance de frais, de sorte que la question des chances de succès de ce grief ne se pose pas. En tout état de cause, il a déjà bénéficié, à ce jour, de plus de quatre années pour réunir le montant de 50'000 fr., puisque le premier délai pour payer l'avance de frais remonte au 24 juin 2019. Enfin et surtout, comme constaté par l'autorité précédente, le recourant ne conteste pas n'avoir pas réglé l'avance de frais dans l'ultime délai qui lui avait été fixé par le

Tribunal au 21 août 2023. Il s'ensuit que le pronostic défavorable relatif aux chances de succès du recours formé le 23 octobre 2023 ne prête pas le flanc à la critique. Partant, le recours, infondé, sera rejeté.

E. 4

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). L'attention du recourant est toutefois attirée sur le fait que les frais judiciaires du recours à la vice-présidence de la Cour pourraient être mis à sa charge s'il entreprenait à nouveau une décision rejetant sa demande d'assistance judiciaire pour former recours à la Cour contre une nouvelle demande d'avance de frais. Vu l'issue du recours, il n'y a pas lieu à l'octroi d'une indemnité de procédure. * * * * PAR CES MOTIFS, LA VICE-PRÉSIDENTE DE LA COUR : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 27 novembre 2023 par A_____ contre la décision rendue le 3 novembre 2023 par la vice-présidence du Tribunal civil dans la cause AC/2974/2023. Au fond : Le rejette. Déboute A_____ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours, ni alloué de dépens. Notifie une copie de la présente décision à A_____ (art. 327 al. 5 CPC et 8 al. 3 RAJ). Siégeant : Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, vice-présidente; Madame Maïté VALENTE, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.